

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT- ANCENIS

Pôle Service aux Usagers et des Elections

14, rue des Vauzelles - BP 199 - 44146 CHATEAUBRIANT Cedex

Affaire suivie par M. Franck GERARD/ Mme Fatou GOMIS

Tél: 02.40.81.50.07 / 50.14

Mèl: sp-associations@loire-atlantique.gouv.fr

Le numéro W441002123

est à rappeler dans toute

correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W441002123

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,

donne récépissé à **Monsieur le Président** d'une déclaration en date du : **07 février 2017** faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

MIEUX TRIER À NANTES

dont le siège social est situé : 813 village Le Plessis Pas Brunet

44390 Nort-sur-Erdre

Décision(s) prise(s) le(s): 28 janvier 2017

Pièces fournies : liste des dirigeants

Procès-verbal

Châteaubriant, le 09 février 2017

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet

Jerome HUGAIN

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

<u>Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1</u>:

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.